

SÉRIE DE RÉPARTITION CONCERT PRIMERICA

Demande pour : Compte d'épargne libre d'impôt

PCS-104F 02.21

Renseignements importants

- La présente demande d'ouverture de compte sert à ouvrir un nouveau compte d'épargne libre d'impôt Primerica Concert.
- Si vous remplissez la présente demande pour un compte existant, veuillez fournir votre numéro de compte. Sinon, vous pouvez utiliser le Formulaire de cotisation ultérieure (PFSL-105F).
- Veuillez vous assurer de libeller le chèque à l'ordre de Gestion des fonds PFSL Ltée, le cas échéant.

Remplissez les sections qui vous concernent :

- 1. **Type de compte** sélectionnez un type de compte.
- 2. **Renseignement sur le demandeur** remplissez tous les champs pertinents. Veuillez vous assurer de confirmer l'identité de tous les nouveaux clients de PFSL.
- 3. **Détermination d'une tierce partie / autres signataires autorisés** remplissez cette section si une tierce partie est titulaire du placement ou si elle en a le contrôle.
- 4. **Désignation d'un titulaire ou d'un bénéficiaire successeur** remplissez tous les champs pertinents.
- 5. **Renseignements relatifs à la connaissance du client** remplissez tous les champs et étudiez attentivement les descriptions des objectifs de placement généraux, à la page 3.
- 6. **Instructions de placement** veuillez indiquer à côté du fonds approprié le montant du chèque ou le montant brut, le montant des retenues sur le salaire et le pourcentage des frais d'acquisition (le cas échéant), ainsi que la source des fonds.
- 7. **Choix de programmes systématiques (CPA/PRS)** remplissez cette section en fournissant les renseignements nécessaires, le cas échéant.
- 8. **Plan d'arbitrage systématique (PAS)** remplissez cette section concernant les transferts systématiques entre des comptes.
- 9. Échange annuel gratuit de 10 % du montant sélectionnez cette option si applicable.
- 10. **Renseignements sur l'institution financière** remplissez tous les champs pertinents.
- 11. **Sommaire du client** avant d'apposer la date et votre signature à la présente demande, veuillez examiner attentivement la Reconnaissance du client et les Divulgations importantes, imprimées à la fin de la présente demande.
- 12. **Renseignements sur le courtier** cette section doit être remplie et signée par le représentant et le directeur de succursale.



RÉSERVÉ AU SIÈGE SOCIAL

DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE

☐ Nouveau client	☐ Client actif	☐ Nouveau compte	☐ Compte actif	N° de compte			
1. TYPE DE COMPTE	Compte d'épargne libr	e d'impôt (CELI)	Compte d'épargne libre d'impôt colle	ctif (CELI collectif)			
2. RENSEIGNEMENTS S	UR LE DEMANDEUR	☐ M. ☐ M ^{me} ☐ N	N ^{∥e} □ Dr.	Langue pr	éférée : ☐ Français ☐ Anglais		
Prénom		Nom de f	famille Ir	nitiales Date de naissance (MM/JJ/AAA	AA) Numéro d'assurance sociale (obligatoire)		
Nouvelle				()			
Conforme au dossier Adress	e*			Téléphone au domicile			
Vell				Province de déclaration de	revenus (si différente de la province de		
Ville	Provi	,	,	résidence)	revenus (si differente de la province de		
* Si l'adresse indiquée est une cas	e postale, veuillez indiquer vot	re adresse municipale sur une f	euille à part.				
NOTA : Ces comptes ne sont offert	s qu'aux résidents du Canada.	Si vous cessez d'être un résida	nt du Canada, vous devez nous en avis	ser immédiatement.			
VEUILLEZ FOURNIR UNE VALI				TOVENNETÉ / CARTE DE RÉSIDENT PERA.	MANENT / CARTE D'IDENTITÉ PROVINCIALE OU		
TERRITORIALE / CARTE D'IDENTITÉ DES		NACCLITED . TASSELONI / TENNI	D DE CONDOINE MOVINCIAE? CANTE DE CI	TOTENNETE / CARTE DE RESIDENT LERIV	ANENT / CARTE D IDENTITE FROMINCIALE GO		
Demandeur Type de pièce d'identité	e: Prov	ince / Pays d'émission :	N° du document :		Expiration : MM/JJ/AAAA		
3. DÉTERMINATION D'U	INE TIEDCE DADTIE	AUTRES SIGNATAIR	EC AUTODICÉC				
Ce compte est-il détenu ou co	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,						
1. Délégué de pouvoir	•	Oui Non	2. Représentant ou personne	l du siège social de Primerica	☐ Oui ☐ Non		
 Tierce partie qui n'est la présente demande c 	pas autrement divulguée d	ans Oui Non					
ia presente demande c	adilesion						
Prénom		Nom de famill	e	Initiales	Date de naissance (MM/JJ/AAAA)		
					Date de Haissairee (WWWss/7 V V V V		
Adresse			Profe	ssion ou principale activité	Lien avec le demandeur du compte		
Ville		Province	Pays	Code postal	N° de téléphone		
VEUILLEZ FOURNIR UNE VALI			IS DE CONDLIIDE DDOMNICIAL / CADTE DE CI	TOVENNIETÉ / CARTE DE RÉCIDENT DERA	MANENT / CARTE D'IDENTITÉ PROVINCIALE OU		
TERRITORIALE / CARTE D'IDENTITÉ DES		N ACCEPTEES . PASSEPONT / PENIVI	IS DE CONDOINE MOVINCIAE? CANTE DE CI	TOTENNETE / CANTE DE RESIDENT FERNI	ANENT / CARTE D'IDENTITE PROVINCIALE OU		
Type de pièce d'identité : Tierce partie	Province / I	ays d'émission :	N° du document :	Émission :	Expiration : MM/JJ/AAAA MM/JJ/AAAA		
** La vérification de l'identité doit	<u>'</u>	<u>'</u>			IVIIVIJJI/AAAAA IVIIVIJJI/AAAAA		
4. DÉSIGNATION D'UN	TITULAIRE OU D'UN	BENEFICIAIRE SUCC	POUR Votre compte d'éparane libre d'im	nôt (« compte »)			
Titulaire remplaçant : Ne peut être de titulaire remplaçant, qui utilisera le c	que votre époux ou votre conjoi compte comme son propre com	nt de fait, au sens de la <i>Loi de l</i>	'impôt sur le revenu (Canada). Advenant	t votre décès, le nom auquel le com	ote est établi est remplacé par le nom du		
Bénéficiaire : Vous pouvez également 1. vous n'avez pas désigné un titul	nt désigner un bénéficiaire pou aire remplaçant;	votre compte. Advenant votre	décès, le bénéficiaire recevra le produit d	du compte et celui-ci sera fermé pou	ır l'une ou l'autre des raisons suivantes :		
La présente section vous permet de désigner un titulaire remplaçant ou un bénéficiaire ou les deux pour votre compte d'épargne libre d'impôt (« compte »). Titulaire remplaçant : Ne peut être que votre époux ou votre conjoint de fait, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Advenant votre décès, le nom auquel le compte est établi est remplacé par le nom du titulaire remplaçant, qui utilisera le compte compte. Bénéficiaire : Vous pouvez également désigner un bénéficiaire pour votre compte. Advenant votre décès, le bénéficiaire recevra le produit du compte et celui-ci sera fermé pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : 1. vous n'avez pas désigné un titulaire remplaçant; 2. le titulaire remplaçant désigné n'était pas votre époux ou votre conjoint de fait à votre décès ou il est décédé avant vous. Mise en garde : Votre désignation d'un titulaire remplaçant ou d'un bénéficiaire pour le compte ne peut être révoquée ni modifiée automatiquement en cas de mariage, de divorce ou de rupture d'une union de fait cas de mariage, de divorce, de rupture d'une union de fait ou pour toute autre raison, vous devez changer le titulaire remplaçant ou votre bénéficiaire. Pour ce faire, vous devrez faire une nouvelle désignation qui							
cas de manage, de divorce, de rupil	e de titulaire remplaçant et de l	bénéficiaire pour le compte. Vou	changer le titulaire rempiaçant ou votre is devez vous assurer que votre désignat	Deficialité. Pour ce faire, vous devi	ez faire une nouvelle designation qui néficiaire est en vigueur et modifiée s'il y a		
☐ Mon conjoint ou mon conjoint d	•			du titulaire découlant de l'arrangeme	ent, et le droit inconditionnel de révoquer		
tout bénéficiaire désigné.			1 1 1	1 1 1			
Nom			Date de naissance (MM/JJ/AAAA)	Numéro d'assurance sociale			
Nom			Date de Hassance (VIIIVss/VVVV)				
_ , ,	,	, ,	laçant, je désigne le bénéficiaire ou les	bénéficiaires désignés ci-dessous po	our recevoir le produit du compte à mon		
décès, sous réserve des dispositions	s du compte et des lois applica	lies.		1 1 1			
Nom			Date de naissance (MM/JJ/AAAA)	Numéro d'assurance sociale	ien de parenté avec moi Attribution (%)		
					ten de parente avec mon y tanbation (76)		
Nom			Date de naissance (MM/JJ/AAAA)	Numéro d'assurance sociale	ien de parenté avec moi Attribution (%)		
Si les pourcentages ne totalisent pa	as 100 %, la portion restante s	era versée à ma succession. Si	un bénéficiaire désigné décède avant m	noi, le produit payable à ce bénéficia	aire sera partagé également entre les		
autres bénéficiaires survivants.				. , - p payable a ce benefici			

5. R	ENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA CONNAISSANCE DU CLIENT						
	CONNAISSANCES DE L'INVESTISSEUR	D. Nombre de personnes à charge					
	uel des énoncés suivants décrit le mieux votre niveau de	Demandeur principal : Codemandeur** (s'il y a lieu) :					
conr	naissance des principes d'investissement, y compris les risques liés férents types de fonds communs de placement?	**Exigé seulement si les personnes à charge du codemandeur sont différentes de celles du demandeur principal					
	nandeur principal :	E. OBJECTIF DU COMPTE / UTILISATION PRÉVUE					
	emandeur (s'il y a lieu) : Faible Modérée Excellente	Épargnes / réserves de liquidités Fonds d'urgence					
	HORIZON PRÉVISIONNEL	Épargnes pour la r	· _	nds pour les vacances			
Dans	s combien de temps prévoyez-vous avoir besoin d'une partie	Frais de scolarité		énération de revenu			
impo	ortante des fonds placés dans ce compte?						
	A court terme - dans les trois ans	Revenu de remplacement Legs / héritage Autres					
	À moyen terme - de trois à sept ans	Autres					
	À long terme - plus de sept ans	F. RENSEIGNEMENT	S FINANCIERS (TOUS LE	S DEMANDEURS COMBINÉS)			
sous	lez noter que des frais de souscription modérés ou des frais de cription reportés pourraient être perçus si vos fonds sont rachetés dans rois ou sept années suivant l'achat initial, selon le cas.	REVENU ANNUEL VALEUR VALEUR TOTAL DU BRUT NETTE PORTEFEUILLE D'INVESTISSEMENT					
II se	peut que les personnes qui ont un horizon prévisionnel à	Moins de 25 000 \$					
cour	t terme et (ou) celles qui s'attendent à ce que ce placement	Entre 25 001 \$ et 50 00					
com	uise immédiatement un revenu trouvent que les fonds muns de placement en actions (fonds de croissance) ne sont pas	Entre 50 001 \$ et 100 0					
adar	otés à leurs besoins.	Entre 100 001 \$ et 200	000 \$ 📙 📙				
C. E	MPRUNT DE FONDS POUR INVESTIR (EFFET DE LEVIER) es placements investis dans ce compte	Entre 200 001 \$ et 400	000 \$ 🔲 🔛				
é	taient-ils ou sont-ils financés par un emprunt? ☐ Oui** ☐ Non	Plus de 400 000 \$					
** P enre actif	rimerica n'accepte pas les achats investis dans des comptes non gistrés, financés par des emprunts ou les transferts de comptes s non enregistrés, avec effet de levier, provenant d'autres tiers de fonds communs de placement.	Revenu disponible (mensuel)\$ (Fonds disponibles après déduction d'impôt et autres dépenses familiales mensuelles)					
	RENSEIGNEMENTS SUR L'EMPLOI	I					
Dem	andeur principal Employeur Type d'entreprise	Profession N ^o	de téléphone au bureau	Nombre d'années			
Adre	sse						
Code	emandeur Employeur (s'il y a lieu) Type d'entreprise	Profession N	de téléphone au bureau	Nombre d'années			
Adre	sse						
Nous mati votre au ri	H. SÉLECTION DE VOTRE OBJECTIF DE PLACEMENT GÉNÉRAL Nous vous recommandons de prendre en considération des renseignements comme votre âge, votre horizon prévisionnel, vos connaissances en matière de placements, votre situation financière et votre tolérance au risque au moment de la sélection d'un objectif de placement général pour votre compte. En réfléchissant à tous les facteurs qui influent sur votre situation personnelle, consignez votre objectif de placement, votre tolérance au risque et votre objectif de placement général dans l'espace prévu ci-dessous. À la page suivante se trouve une description complète de chaque catégorie d'objectif de placement général, y compris les profils de risque et les types de placements détenus dans chacune d'elles.						
	i comment sélectionner un objectif de placement général pour ompte :	1. QUEL EST VOTRE OBJECTIF DE PLACEMENT?					
	Sélectionnez votre objectif de placement.	Production d'un revenu	Composition équilibrée	Croissance			
	Sélectionnez votre tolérance au risque.	Produire des revenus	Produire une	Faire croître le placement			
	Examinez les descriptions des objectifs de placement généraux à	de placement courants, comprenant	combinaison de revenus de placement	en mettant l'accent sur la plus-value, plutôt que			
	la page suivante.	les intérêts et les	et de plus-value	sur les revenus de			
4.	L'objectif de placement général recommandé est déterminé dans	dividendes	'	placement			
	la case où se croisent la sélection de l'objectif de placement (1) et de la tolérance au risque (2); toutefois, vous devriez toujours	3. SÉLECTIONNI	Z UN OBJECTIF DE PLAC	EMENT <u>GÉNÉRAL</u>			
	choisir l'objectif de placement général qui convient le mieux à	Vous pouvez choisir un objectif comportant un risque moins élevé que celui proposé à l'intersection de (1) et (2) s'il correspond davantage à vos besoins.					
	votre situation.	Ne choisissez pas un obie	e (1) et (2) s'il correspond c ctif comportant un risque p	lavantage a vos besoins. Ilus élevé.			
	☐ Faible risque						
E?	J'aurais de la difficulté à accepter autre chose que de	Revenu	S.O.	S.O.			
SQL	légères baisses dans ce compte de placement.						
J.R.	Remarque : Si vous ne pouvez tolérer les pertes de						
QUELLE EST VOTRE TOLÉRANCE AU RISQUE?	placement, veuillez vous demander sérieusement si des placements autres que sur le marché monétaire vous conviennent.						
LÉR/	☐ Risque moyen	□ Daver:	☐ Croissance	Croissance			
2	J'accepte la possibilité de baisses modérées de mes	Revenu	prudente	modérée			
TRE	placements dans ce compte et je comprends qu'il s'agit		•				
2	d'un compromis à faire en échange de la possibilité de rendements à long terme plus élevés.						
EST							
31	☐ Risque élevé J'accepte la possibilité de baisses importantes de mes	Revenu	☐ Croissance	Croissance			
QUE	placements dans ce compte et je comprends qu'il s'agit	- Nevellu	prudente				
2. (d'un compromis à faire en échange de la possibilité de			Croissance			
	rendements à long terme plus élevés.			active			

DESCRIPTIONS DES OBJECTIFS DE PLACEMENT GÉNÉRAUX

Voici une description détaillée de divers objectifs de placement généraux. Dans chaque catégorie, nous décrivons les types d'investisseurs auxquels ils peuvent convenir, les types de risque de placement qui y sont liés et les types de placements qui pourraient vous être recommandés. Des fonds comportant un risque plus élevé que celui de votre objectif de placement général pourraient être recommandés, sous réserve des limites décrites ci-dessous.

REVENU

Cet objectif convient aux **investisseurs à faible risque**, qui visent principalement un **revenu courant**. Les investisseurs à faible risque, qui ne peuvent tolérer les pertes de placement, peuvent également choisir cet objectif; cependant, les investisseurs devraient se demander sérieusement si d'autres placements que les fonds du marché monétaire répondent à leurs besoins. La majorité des éléments d'actif de ce compte sont répartis dans des placements à court et moyen termes comme des titres à revenu fixe (obligations). Une partie de ce compte peut être investie dans des titres boursiers (actions) dont le cours est appelé à fluctuer, pour contrer l'érosion du pouvoir d'achat causée par l'inflation.

Limites du compte : Fonds de revenu – OUI

Fonds équilibrés ou de croissance – jusqu'à 10 % du compte Fonds de croissance active ou fonds sectoriels – NON

CROISSANCE PRUDENTE

Cet objectif convient aux **investisseurs à risque moyen** qui préfèrent une **composition équilibrée** axée sur des revenus courants et la plusvalue et qui sont disposés à tolérer quelques légères fluctuations des cours liées aux placements boursiers (actions). Les éléments d'actif de ce compte sont répartis entre des titres boursiers (actions) et des titres à revenu fixe (obligations).

Limites du compte : Fonds de revenu et équilibrés – OUI

Fonds de croissance – jusqu'à 10 % du compte (voir la remarque ci-dessous)

Fonds de croissance active ou fonds sectoriels – NON

Remarque: Les investisseurs préférant une croissance prudente qui investissent 50 % de l'actif de leur compte dans des fonds de revenu peuvent investir le reste dans des fonds de croissance et (ou) équilibrés.

CROISSANCE MODÉRÉE

Cet objectif convient aux **investisseurs à risque moyen** qui recherchent principalement la **plus-value** et qui accordent une importance secondaire aux revenus courants. Un investisseur visant une croissance modérée est disposé à tolérer des fluctuations modérées des cours. L'actif de ce compte est composé de titres boursiers (actions) et de titres à revenu fixe (obligations), la pondération des titres boursiers (actions) étant plus forte.

Limites du compte : Fonds de revenu, équilibrés ou de croissance – OUI

Fonds de croissance active – jusqu'à 25 % du compte

Fonds sectoriels – NON

CROISSANCE

Cet objectif convient aux **investisseurs à risque élevé** qui recherchent principalement une **plus-value à long terme** et qui peuvent tolérer des fluctuations de cours potentiellement importantes, quoique moindres que celles associées à l'objectif de croissance active décrit ci-dessous. Il ne vise pas avant tout la production de revenus courants. Les éléments d'actif de ce compte sont investis principalement (et dans certains cas, entièrement) dans des titres boursiers (actions).

Limites du compte : Fonds de revenu, équilibrés ou de croissance – OUI

Fonds de croissance active et fonds sectoriels – jusqu'à 25 % de l'actif total du compte

CROISSANCE ACTIVE

Cet objectif convient aux **investisseurs à risque élevé** qui recherchent principalement **une plus-value maximale à long terme** et qui peuvent tolérer des fluctuations des cours potentiellement importantes et soutenues. Il ne vise pas la production de revenus courants. Les éléments d'actif de ce compte sont entièrement (ou presque entièrement) investis dans des titres boursiers (actions).

Limites du compte : Fonds de revenu, équilibrés, de croissance ou de croissance active – OUI

Fonds sectoriels – jusqu'à 25 % du compte dans chaque secteur (voir la remarque ci-dessous)

Remarque : En raison de la volatilité potentielle des fonds sectoriels, Les Placements PFSL du Canada Ltée ne recommande pas d'attribuer plus de 25 % de l'actif d'un compte à un seul secteur.

6. INSTRUCTIONS DE PLACEMENT										
Objectif de placement L'information sur l'objectif de placement et le classem l'Aperçu du fonds et vous assurer que le portefeuille o									/euillez consulter	
Non des Canda	N N	uméro du fonds	<u> </u>	FI	Chèque/Mo	ntant	Montant du	Retenue sur salaire		
Nom des Fonds Primerica Concert**	FR	FM	FI	(Frais initia		intuite	CPA ²	Cotisation de l'employé \$	Cotisation de l'employeur	
- Fillierica Concert	(Frais modérés)	(Frais modérés)	(Frais initiaux)	(%)1			(\$)	Montant (\$ ou %)	Montant (\$ ou %)	
Fonds d'actions mondiales Primerica	311	2411	111							
Fonds équilibré canadien de croissance Primerica	312	2412	112							
Fonds équilibré mondial de croissance Primerica	313	2413	113							
Fonds équilibré à rendement Primerica	317	2417	117							
Fonds de revenu Primerica	319	2419	119							
Fonds canadien du marché monétaire	321	2421	121							
** Veuillez libeller le chèque à l'ordre de Gestion des	fonds PFSL Lté	ėe.		TOTA	L					
SOURCE DES FONDS (Cocher les cases appropri	nelles / Comp terme	te-chèques		Reter	nues sur salaire		muns de placement	(joindre PFSL-108F)		
1 Veuillez consulter la section des Divulgations importantes imp et lors des opérations subséquentes que vous pourriez initier 2 REMARQUE : Un achat minimum de 25 \$ est exigé pour chac	orimées au verso d dans votre compt		emande pour vo		e (veuillez précise er sur les honoraires et		pération que vous pourriez	encourir lors de l'ouvertur	e du compte	
7. CHOIX DE PROGRAMMES SYSTÉMA	TIQUES (C	PA/PRS)		Fı	équence (CPA/PRS)		Renseignements gé	néraux : Versement	des distributions	
Nouveau CPA/PRS Modification à un CPA/PRS Chèques pré-autorisés (CPA) ^{1,2} Veuillez remplir les renseignements sur l'institution financière à la section 10. Date de début :*] Chaque semaine] Toutes les 2 sem.] Bimensuelle*] Mensuelle] Tous les 2 mois] Trimestrielle] Semestrielle] Annuelle] Paiement unique	aines	 Toutes les distributions seront réinvesties sauf indication contraire au moyen d'un crochet (V) vis-à-vis du fonds ou du service approprié dans la colonne Versement des distributions. Si vous choisissez le TÉF (transfert électronique de fonds), veuillez remplir aussi les renseignements sur l'institution financière à la section 10. 			
Protection contre l'inflation des dépôts associés aux CPA par une augmentation annuelle de				e de :	Note : Les prélèveme imensuels ont lieu le	ents	Versement des distributions Renseignements généraux)			
(\$ ou %)				jo	ur de chaque mois, s	sans égard à		Nom du fonds	TEF Chèque	
* Si la date de début du CPA n'a pas été fournie elle commencera un mois suivant la date de la accompagnée d'un placement initial.					la date de début indiquée. Si le prélèvement est prévu un jour non ouvrable, le CPA aura lieu le jour ouvrable suivant.					
Programme de retrait systématique (PRS) Veu	uillez remplir le l'institution fi									
Montant \$		Date de début	1.1		Cochez ici si vous annexez d'autres directives.					
¹ S'il s'agit d'un placement à des fins personnelles, le dél commerciales, le débit sera considéré comme un DPA d' ² Vous avez certains droits de recours si un débit n'est pa compatible avec le présent accord de débit préautorisé	entreprise. as conforme au . Pour obtenir pl	présent accord	l. Par exemple	e, vous avez	le droit de recevoir le	le remboursen	nent de tout débit qui n	l'est pas autorisé ou qui		
8. PLAN D'ARBITRAGE SYSTÉMATIQUE ((PAS)									
Les transferts doivent être effectués entre des fon	ds ayant la m	ême option	de frais de s	souscriptic	n.					
Je désire transférer :	du compte	e SPC	du Fonds	SPC Tau	ux de transfert (%) Montant ((\$) Drut net	au Fonds SPC	au compte SPC	
☐ Distributions —										
MINIOUZZZZZ	'	Mensuelle	Tous les	2 mois	☐ Trimestrielle	Tous les	4 mois Semestrie	elle 🗌 Annuelle		
9. Échange annuel gratuit de 10 % du	montant									
Oui Cochez cette case si vous acceptez l'é à frais de souscription reportés par de										
Veuillez consulter les Divulgations importantes po pour de plus amples renseignements sur le pourc								du fonds des fonds	Primerica Concert	

10. RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE							
Veuillez annexer un chèque personnalisé portant la mention « NUL » relatif au compte d directives ou annuler le régime en tout temps, à condition de nous faire parvenir au moir formulaire d'annulation ou pour en apprendre davantage sur vos droits d'annulation d'u www.payments.ca.	ns dix (10) jours ouvrables ava	nt, un avis par écrit ou pa	r téléphone. Pour obte	enir un exemplaire du			
Nom(s) du ou des titulaires du compte bancaire tels qu'ils apparaissent sur le chèque portant la mention « NUL »		Lien avec le demandeur (le cas échéant)					
Nom de l'institution financière Type de compte		Code bancaire	N° de transit	N° de compte			
A l'intention de Gestion des fonds PFSL Ltée et de Les Placements PFSL du Canada Ltée (ci désignées collectivement « Primerica »). En signant ci-dessous : Par les présentes, les parties consentent à ce que la présente demande ainsi que tous les docu contractuels connexes soient rédigés en français. The parties hereto agree that this application any related contractual documents be in French. Je reconnais (Nous reconnaissons) avoir lu la présente demande d'adhésion au complet, en a (accusons) réception et consens (consentons) à être lié(s) par les modalités de la présente der d'adhésion. Je confirme (Nous confirmons) que les renseignements fournis dans cette der sont complets, véridiques et exacts, sachant que Primerica s'y fiera pour effectuer la dili raisonnable sur le client et respecter les exigences réglementaires applicables. Par la présente, je renonce (nous renonçons) à toutes exigences de préavis prévues par les a 15a) et b) de la Règle H1 de Paiements Canada afférente aux débits préautorisés. Le cas éci j'autorise (nous autorisons). Gestion des fonds PFSL Ltée et l'institution financière précitée à ac mes (nos) instructions, telles que signifiées, en vue des débits préautorises ou des trai electroniques de fonds du compte bancaire indiqué aux présentes. Je reconnais reconnaissons) que la résiliation d'un accord de débit préautorisé ne s'applique qu'à la métho paiement et qu'il n'a pas le moindre effet à l'égard du contrat pour biens ou services éche sauf si indication contraire et conformément aux lois provinciales et fédérales. Je reconnais (Nous reconnaissons) que Gestion des fonds PFSL Ltée a le droit de rejeter ma (souscription dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la réception de la demande d'adhés Centre des opérations et, dans ce cas, les fonds me (nous) seront retournes. Jour emise présente autorisation à Primerica constitue une remise faite par mgi (nous). Je comprends (N	comprends (Nous con jugée en règle et traité la société de fonds co adressée à Les Placem Ontario, L5N 0G3. En signant ci-dessou renseignements aux fi présentes. La présente Par contre, en cochant société affiliée à Prime déduire des cotisation notre) on au de la laur.	comprends (Nous comprenons) que la souscription ne sera pas exécutée avant d'être reçue, jugée en règle et traitée par le siège social de Les Placements PFSL du Canada Ltée (PFSL) et par la société de fonds communs de placement. Toute demande de renseignements doit être adressée à Les Placements PFSL du Canada Ltée au 6985 Financial Dr. Suite 400, Mississauga, Ontario, L5N 0G3. En signant ci-dessous, je consens à ce que Primerica recueille, utilise et partage des renseignements aux fins précisées à la section Protection des renseignements personnels des présentes. La présente autorisation demeure valide tant qu'elle n'a pas été révoquée par écrit. Par contre, en cochant la case suivante, je m'oppose à l'échange de renseignements avec toute société affiliée à Primerica. Demandeur Autorisation de l'employeur (CELI collectifs seulement) J'atteste par les présentes que je suis employé de l'employeur ou membre de l'association indiqué ci-dessous et j'autorise par les présentes cet employeur ou cette association à déduire des cotisations de mon revenu ou à les verser autrement dans mon CELI collectif ainsi qu'à participer à l'administration de mon CELI collectif, à titre de mandataire.					
présente autorisation à Primerica constitue une remise faite par moi (nous). Je comprends (Nomprenons) aussi que les fonds Primerica Concert™c sont offerts par l'entremise de Placements PFSL du Canada Ltée, une entité affiliée. Désignation d'un titulaire ou d'un bénéficiaire successeur Toutes les désignations de titulaire remplaçant ou de bénéficiaire sont révocables par le ti conformément aux modalités du compte, sauf au Québec, où la désignation de la personna laquelle le titulaire est légalement marié ou uni civilement est irrévocable à moins qu'elle rexpressément déclarée révocable. Si vous êtes un résident du Québec et que vous souhaitez désignation à titre de bénéficiaire de la personne avec laquelle vous êtes légalement marié civilement soit révocable, veuillez cocher cette case : ☐ Révocable. La désignation d'un titulaire remplaçant ou d'un bénéficiaire du compte est assujettie aux l'territoire applicable (province ou territoire). Si les lois du territoire applicable ne permettent pe telle désignation à l'égard du compte, ce qui suit s'applique : Je révoque toute désignation antérieure de titulaire remplaçant et/ou de bénéficiaire que effectuée à l'égard du compte. Advenant mon décès, et si je ne désigne pas un titulaire remplaçant qui me survit, B2B T (le « fiduciaire »), à la réception de tous les documents que le fiduciaire peut raisonnable exiger, distribuera le produit net du compte conformément à la désignation en bénéficiaire designer, le cas échéant. Si aucun bénéficiaire désigné he me survit, le produit net sera versé succession. Un tel versement libérera le fiduciaire de toute autre obligation en vertu du com	A: B2B Trustco a/s Ge Ontario, L5N 0G3 J'autorise par la pr l'arrangement admiss (Canada) et à prendri indiquée plus haut de le régime. J'accuse ré y sont joints, et je r enoncées dans le for sont joints ainsi qu'ai conformément à la D d'être lié par elles. Je versées à mon CELI ai être assujetti à l'im non-résident ou de p Accepté par le fiducia pite.	Nom de l'employeur ou de l'association À : B2B Trustco a/s Gestion des fonds PFSL Ltée, 6985 Financial Dr. Suite 400, Mississauga, Ontario, L5N 0G3 J'autorise par la présente B2B Trustco à produire un choix aux fins d'enregistrer l'arrangement admissible à titre de CELI conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et à prendre toute autre mesure requise en vertu des lois fiscales de la province indiquée plus haut dans mon adresse, conformément à la déclaration de fiducie régissant le régime. J'accuse réception de la Déclaration de fiducie et, s'il y a lieu, des documents qui y sont joints, et je reconnais que mon CELI est assujetti aux conditions de placement énoncées dans le formulaire de demande, la Déclaration de fiducie et les documents qui y sont joints ainsi qu'aux modalités qui me sont autrement transmises à l'adresse ci-dessus conformément à la Déclaration de fiducie, et j'accepte de me conformer à ces modalités et d'être lié par elles. Je reconnais qu'il m'incombe de déterminer les sommes qui peuvent être versées à mon CELI ainsi que la pertinence de mon placement. Je comprends que je pourrais être assujetti à l'impôt en raison de cotisations excédentaires, de cotisations de non-résident ou de placements interdits ou non admissibles dans mon CELI.					
Signature du demandeur ou de la personne advonsée Date .	Signature du deman (s'il n'est pas le dem	deur ou du titulaire du co andeur)	ompte bancaire	Date :			
12. RENSEIGNEMENTS SUR LE COURTIER : Les Placements PFSL du Ca Je confirme avoir vu l'original du document d'identité valide et en vigueur présenté par le (les) client(s) confirme avoir vu l'original du document d'identité valide et en vigueur présenté par le (les) client(s) confirme que j'ai donné au client une estimation raisonnable des frais et hor Si le client n'a pas souscrit un fonds commun de placement avec des frais de souscription initiaux, je tel qu'indiqué dans l'Aperçu du fonds sur l'encaissement ultérieur du (des) fonds commun(s) de place les renseignements ci-dessus de la part du (des) client(s). J'accuse réception des instructions de placement mentionnées ci-dessus et confirme que cette opérat	rmément aux exigences indiquées o noraires applicables à sa souscript l'ai informé qu'il peut être amené ment qu'il souscrit(s) et le barèm	ion d'un fonds commun de p à payer des frais de souscrip e des frais qui sera appliqué.	placement avec des frais d ption modérés ou des frais	de souscription initiaux.			
Nom du 1 ^{er} représentant (lettres moulées)	N° de solutions du 1er représenta	nt N° Go Solo	N° de télép	ohone			
Signature du 1er représentant	Date		N° de téléc	copieur			
Nom du 2° représentant (lettres moulées)	N° de solutions du 2° représentar	nt N° Go Solo	N° de télép	ohone			
Signature du 2* représentant	Date		N° de téléc	copieur			
Nom du directeur de succursale / de son mandataire (lettres moulées)	N° de solutions du directeur de su mandataire	olutions du directeur de succ. / N° Go Solo N° de téléphone de la su taire					
Signature du directeur de succursale / de son mandataire	Date	_	N° de téléc	copieur			
Réservé au courtier Approbation du courtier :	Date :						

Information à communiquer sur la relation courtier-client

a) Nature de la relation consultative

En établissant une relation consultative avec Les Placements PFSL du Canada Ltée (PFSL) et votre représentant PFSL (représentant), vous deviendrez un client de PFSL, un courtier en fonds mutuels. Vous serez responsable de toute décision de placement ou de chacune d'entre elles relativement à votre compte. Lorsque vous prenez des décisions en matière de placement, votre représentant vous fournira des conseils. PFSL et votre représentant sont responsables des conseils qu'ils vous donnent en matière de placement et de l'évaluation de la convenance des placements investis dans votre compte, compte tenu de vos besoins et de vos objectifs de placement.

b) Nature des produits et services offerts

PFSL offre des fonds communs de placement dans l'ensemble des provinces et des territoires du Canada. Par ailleurs, PFSL distribue des fonds communs de placement en propriété exclusive, consus sous le nom de Fonds de la série de répartition Primerica ConcertMD. Votre représentant est un entrepreneur indépendant, qui vend des fonds communs de placement et des certificats de placement garantis exclusivement au nom de PFSL. En plus de la vente des fonds communs de placement, le représentant peut faire des recommandations au sujet des prêts de consolidation de dettes. D'autres produits et services, s'ils sont offerts par un représentant, ne sont pas considérés comme des activités commerciales de PFSL et n'engagent pas la responsabilité de PFSL à l'égard de toute autre activité commerciale. Les produits d'assurance-vie et de fonds distincts sont offerts par l'entremise d'une société affiliée à PFSL.

En fonction des objectifs de placement, les fonds communs de placement comprennent différents types de placement, incluant les actions, les obligations et les espèces. La valeur des placements varie de jour en jour pour tenir compte des changements de la conjoncture économique, du marché, des nouvelles de l'entreprise et des taux d'intérêt. En conséquence, la valeur des titres détenus dans un fonds commun de placement peut augmenter ou diminuer et la valeur de votre placement peut être supérieure ou inférieure par rapport au prix de vente et au prix d'achait

Dans la terminologie des placements, un indice de référence est une norme en fonction de laquelle le rendement d'une valeur mobilière, d'un fonds commun de placement ou d'un gestionnaire de fonds est mesuré. En général, un indice boursier global d'une action et (ou) d'une obligation est utilisé à cette fin. Par exemple, l'indice composé S&P/TSX (actions canadiennes) ou l'indice Standard & Poor's 500 (actions américaines) peut être utilisé comme indice de référence pour des comptes dont le portefeuille est principalement composé de fonds communs d'actions.

Une analyse de l'indice de référence permet de comparer le rendement réel de votre placement en fonction de l'indice de référence approprié, ce qui vous permet d'évaluer le rendement du placement. Lorsque vous comparez le rendement réel d'un placement à celui d'un indice de référence, vous devez prendre le soin de vous assurer que l'indice de référence reflète exactement la composition de votre portefeuille, de votre horizon temporel et du montant des opérations, ainsi que les éventuels coûts de propriété qui ne s'appliqueraient pas à l'indice de référence en soi. Même si PFSL ne fournit pas systématiquement une analyse de l'indice de référence pour votre compte, mais si cela vous intéresse, veuillez en parler à votre représentant PFSL, il sera en mesure de vous aider à cet égard.

c) Procédures concernant le traitement des espèces et des chèques

PFSL n'accepte pas le paiement en espèces pour l'achat de titres. Les chèques doivent être libellés soit à l'ordre de la société de fonds applicable, de l'émetteur ou du courtier intermédiaire et ne doivent pas être émis à l'ordre de PFSL ou du représentant.

d) Caractère convenable des ordres acceptés et des recommandations faites

En vertu de la législation en valeurs mobilières et des Règles établies par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM), PFSL doit assurer que chaque recommandation faite par votre représentant vous convient, compte tenu de vos objectifs de placement individuels, de votre tolérance au risque et d'autres facteurs personnels. PFSL doit également vous informer que l'obligation qu'elle a de vérifier le caractère convenable des placements s'applique également aux opérations que vous proposez, que le représentant vous ait ou non présenté une recommandation.

D'autres circonstances nécessitent d'évaluer le caractère convenable des placements dans votre compte, par ex. lorsque vous transférez des actifs dans un compte ouvert chez PFSL ou, dès que PFSL ou votre représentant prenne connaissance d'une modification importante apportée aux renseignements qui se rapportent à vous ou en cas de remplacement du représentant chargé de votre compte

e) Définition des termes liés à la Connaissance du client

PFSL voudrait s'assurer que vous comprenez sur quels renseignements elle se fonde pour évaluer vos placements. En conséquence, la demande d'ouverture de compte de PFSL explique de manière claire et concise les renseignements sur la connaissance du client afin de vous aider à comprendre les termes qu'elle emploie et la façon dont elle prendra en compte ces renseignements pour déterminer les placements particuliers que PFSL ou ses représentants recommanderont ou accepteront de faire en votre nom.

La collecte des renseignements sur la connaissance du client permet à PFSL d'évaluer la convenance de vos placements, selon les renseignements d'ordre personnel et financier que vous nous fournissez, les objectifs de placement et la tolérance au risque. Les renseignements sur la connaissance du client comprennent l'âge, les connaissances en matière de placement, le revenu annuel, la valeur nette, l'horizon temporel, les objectifs de placement et la tolérance au risque. PFSL se sert de ces renseignements pour vous aider à identifier un objectif de placement général. Pour vous fournir des explications sur les termes suivants, à savoir tolérance au risque, objectifs de placement et objectif de placement général, nous les avons définis ci-dessous :

Objectif de placement : votre objectif de placement représente le type de gain financier que vous désirez gagner dans votre compte. Les placements offerts par PFSL peuvent viser soit des gains de revenu courant sous forme d'intérêts et (ou) de dividendes, soit la croissance du capital (gains en capital) ou une combinaison de revenu et de la croissance du capital.

Tolérance au risque : la valeur de la plupart des placements offerts par PFSL peut augmenter ou diminuer en fonction des conditions du marché. La tolérance au risque que vous sélectionnez correspond à (i) votre volonté à assumer des risques de placement dans votre compte et (ii) votre capacité à accepter des pertes financières dans votre compte, selon le moindre de ces deux éléments.

Objectif de placement général : avant de faire une recommandation sur les placements, votre représentant tiendra compte de la sélection de votre objectif de placement et de votre tolérance au risque pour suggérer un Objectif de placement général (l'Objectif). Vous trouverez une description détaillée de chacun des objectifs dans les formulaires standard de PFSL qu'on vous a remis. Vous devriez envisager votre objectif de placement et votre tolérance au risque, examiner la description de chaque catégorie d'objectif et ensuite sélectionner l'Objectif qui répond le mieux à vos besoins et à votre tolérance au risque.

f) Teneur et fréquence des relevés de compte

Vous recevez des confirmations d'opérations au fur et à mesure que celles-ci sont effectuées sur votre compte. Vous recevrez également un relevé trimestriel de la part de PFSL contenant des renseignements sur vos placements et les opérations effectuées au cours de la période. Chaque année, vous recevrez un rapport sur le rendement des placements, qui fournit des renseignements sur le rendement de votre compte depuis son ouverture et au cours de l'année écoulée. Vous recevrez également un rapport annuel sur les frais et autres rémunérations, qui contient une répartition des frais facturés par PFSL et des rémunérations qui lui ont été versées au cours de l'année écoulée.

g) Rémunération et autres sources de renseignements

Que vous optiez pour des frais de souscription initiaux ou que vous optiez pour des frais de souscription modérés ou des frais de souscription reportés lorsque vous faites un placement, PFSL et ses représentants peuvent recevoir une commission sur l'opération, versée par le gestionnaire du fonds. Par ailleurs, le gestionnaire du fonds peut verser à PFSL une commission continue (commission de suivi) tant que vous conservez le placement.

Il se peut que d'autres frais et coûts soient imputés par le gestionnaire du fonds selon la nature de votre placement. Veuillez examiner le prospectus de la société de fonds ou l'Aperçu du fonds pour obtenir plus de détails sur la rémunération versée à PFSL et vous renseigner sur les autres coûts associés à votre investissement. Vous pouvez communiquer avec votre représentant pour obtenir plus de renseignements sur la nature de la rémunération ou des frais payés à PFSL.

h) Changement de courtiers

Vous ne pouvez détenir vos unités de la Série de répartition Primerica ConcertMC (fonds Concert) qu'auprès de PFSL. Votre représentant ou un autre représentant de PFSL, qui est inscrit dans votre province de résidence, peut gérer votre compte. Si vous transférez votre compte à un autre courtier, PFSL encaissera les unités que vous détenez dans des fonds Concert, qui pourraient encourir des frais de souscription reportés, des frais de souscription modérés et (ou) faire l'objet d'impôts, le cas échéant.

DIVULGATIONS IMPORTANTES

RECONNAISSANCE DU CLIENT

- Je reconnais (Nous reconnaissons) et conviens (convenons) que :

 On m'a (nous a) fourni une copie de la Déclaration de fiducie relative au CELI ainsi que toutes les modalités
- supplémentaires applicables à l'égard d'un CELI que j'ai ouvert. J'ai (Nous avons) examiné l'Aperçu du fonds et j'accepte (nous acceptons) les frais de souscription et les honoraires applicables au présent placement.
- De peux (Nous pouvons) demander un exemplaire gratuit de l'Aperçu du fonds le plus récent en tout temps en appelant mon (notre) représentant, en consultant le site Web de SEDAR au www.sedar.com ou en envoyant une demande par courrier ordinaire à Les Placements PFSL du Canada Ltée.
- demande par courrier orinitaire à Les Placements PFSL du Canada Litee.

 Je comprends (Nous comprenons) que j'ai (nous avons) un droit statutaire d'encaisser des fonds de ma (notre) souscription initiale du fonds concerné dans le cadre d'un programme d'investissement systématique, je comprends (nous comprenons) que je n'ai pas (nous n'avons pas) le droit d'encaisser des fonds à partir d'achats subséquents du fonds. Que je demanade (nous demandions) ou non l'Aperçu du fonds, je continuerai (nous continuerons) de bénéficier de tous les autres droits qui me (nous) sont accordés en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, notamment les droits découlant de déclarations fausses ou trompeuses, comme il est décrit dans les documents de placement. Par ailleurs, j'ai (nous avons) le droit de mettre fin en tout temps, moyennant
- un préavis, à ma (notre) participation au programme d'investissement systématique.

 Je comprends (Nous comprenons) que l'ordre ne sera pas placé avant d'être reçu, jugé en règle et traité par le siège social de Les Placements PFSL du Canada Ltée et par la société de fonds communs de placement. Toute demande de renseignements doit être adressée à Les Placements PFSL du Canada Ltée au 6985 Financial Dr.
- uentation de l'enseignements outre de adressee à Les riacements ri 3 du canada Lice au 0907 infancia Dr. Suite 400, Mississauga, Ontario, L5N 063. Je reconnais (Nous reconnaissons) que les recommandations relatives aux opérations, y compris mais sans s'y limiter, les acquisitions, les échanges, les transferts et les encaissements, doivent être présentées par le représentant de Primerica. Les Placements PFSL du Canada Ltée ne sera pas tenue responsable de tout retard ou échec lié à l'exécution des recommandations de placement qui ne sont pas soumises par un représentant de
- Je comprends (Nous comprenons) que, comme l'indique le prospectus, la Gestion des fonds PFSL Ltée a le droit de refuser un placement en faisant parvenir un avis à l'investisseur dans un délai de un (1) jour de la réception
- de la demande d'adhésion au Centre des opérations.

 Je reconnais (Nous reconnaissons) que la valeur de l'achat variera en fonction des fluctuations de la valeur du portefeuille, qui n'est pas assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou tout autre assureur. À moins d'indication contraire, je reconnais que toute distribution sera réinvestie dans d'autres parts et que l'ensemble des parts sera porté au crédit de mon compte par la société d'investissement.
- Les renseignements personnels et financiers que jai (nous avons) fournis sont exacts et précis et je consens (nous consentons) à ce que mon (notre) numéro d'assurance sociale serve à l'appui de la tenue et de l'identification du dossier et afin de satisfaire les exigences de déclaration fiscale.
- Je reconnais (Nous reconnaissons) que le représentant de Primerica n'est pas un conseiller en matière fiscale, que j'ai (nous avons) consulté mon conseiller en matière fiscale et que je suis (nous sommes) responsable des conséquences fiscales de la présente opération.
- J'autorise (Nous autorisons) la Gestion des fonds PFSL Ltée à exécuter l'achat, tel qu'indiqué dans la section Instructions de placement ».
- Je comprends (Nous comprenons) que des frais de fiduciaires sont dus à la compagnie de fiducie qui agit en qualité de fiduciaire d'un compte de fonds mutuels ouvert à titre de CELI.
- J'ai (Nous avons) conscience que, par mesure de protection, la demande d'encaissement de parts doit être faite par écrit et porter ma (notre) signature ainsi qu'une « Garantie de signature » certifiée par une institution financière, banque commerciale ou un directeur de succursale. Je comprends (Nous comprenons) également que je pourrais (nous pourrions) être assujetti(s) à l'impôt en raison de cotisations excédentaires, de cotisations de non résidant ou de placements interdits ou non admissibles.
- Si j'ai (nous avons) fait un emprunt en prévision de ce placement, je reconnais (nous reconnaissons) avoir lu et compris la déclaration ci-dessous.
- Je comprends (Nous comprenons) que l'échange d'unités échues au sein de la même série de fonds de répartition Primerica Concert^{llo} (fonds Primerica Concert^{llo}) de l'option de frais de souscription modérés (FM) ou de frais de souscription reportés (FR) à l'option de frais de souscription initiaux n'aura pas de conséquences fiscales. En outre, je comprends (nous comprenons) que d'autres types d'échanges dans d'autres fonds communs de placement peuvent avoir des conséquences fiscales.
- Les Placements PFSL du Canada Ltée est un courtier en fonds mutuels qui se livre exclusivement à des opérations de fonds communs de placement. D'autres produits ou services peuvent être offerts par un représentant de Primerica, mais ceux-ci ne font pas partie des opérations de Primerica, qui n'est nullement responsable de ces autres activités. La rémunération du représentant peut varier en fonction du produit acheté.
- Je comprends (Nous comprenons) que les représentants doivent divulguer, par écrit, tout conflit d'intérêt potentiel
- Je comprends (Nous comprenons) que d'autres rémunérations, tel qu'indiqué dans l'Apercu du fonds, notamment les commissions de suivi, peuvent être payées au courtier où des unités à frais de souscription modérés ou à frais de souscription reportés sont échangées par des unités à frais de souscription initiaux.
- Je comprends (Nous comprenons) que toute communication téléphonique entretenue avec Primerica peut être enregistrée pour contrôler la qualité du service et aux fins de formation.
- Par la présente, renonce (nous renonçons) à toute exigence en matière de préavis signifié par les fonds Primerica Concert au sujet des déductions prélevées du compte indiqué aux présentes.
- Je comprends (Nous comprenons) qu'en donnant mon (notre) consentement à la section 9, je comprends et reconnais (nous comprenons et reconnaissons) les éléments suivants :
 - l'échange gratuit de 10 % des unités détenues dans chacun des comptes indiqués sera automatiquement effectué à l'option de frais de souscription initiaux du même fonds. « Automatiquement » signifie qu'aucun autre consentement ne sera sollicité pour l'échange. Pour interrompre le service, Gestion des fonds PFSL Ltée doit recevoir des instructions par écrit;
 - le ou les échange(s) aura (auront) lieu annuellement, au mois de décembre:
 - ce service est gratuit. Par ailleurs, aucuns frais de négociation à court terme ou fréquents ne seront appliqués;
 - ces échanges ne sont pas imposables:
 - le ratio des frais de gestion (RFG) du (des) fonds Primerica Concert concerné(s) ne changera pas suite à ces échanges:
 - habituellement, les unités à frais de souscription initiaux auxquelles les unités à frais de souscription modérés ou à frais de souscription reportés sont échangées conféreront au courtier inscrit et (ou) au représentant le droit de recevoir des commissions de suivi plus élevées.

HONORAIRES ET FRAIS D'OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ DE FONDS

- Si vous optez pour l'achat de fonds moyennant des frais de souscription initiaux, des frais négociables de 0 à 6 % sont prélevés à l'acquisition.
- Si vous optez pour l'achat de fonds moyennant des frais de souscription modérés ou des frais de souscription reportés, des frais d'encaissement peuvent s'appliquer si vous encaissez les fonds dans les 3 ou 7 années suivant leur achat initial, selon le cas

Le barème de frais suivant indique les frais d'encaissement qui s'appliquent pour chaque option :

Type de frais d'encaissement : FM 3,0 % 2,5 % 2,0 % 0 % 0 % Si vous encaissez le fonds dans un délai d'un an suivant la date de souscription : Si vous encaissez le fonds dans un délai de deux ans suivant la date de souscription : Si vous encaissez le fonds dans un délai de trois ans suivant la date de souscription : Si vous encaissez le fonds dans un délai de quatre ans suivant la date de souscription : 5,0 % 4,5 % Si vous encaissez le fonds dans un délai de cinq ans suivant la date de souscription : Si vous encaissez le fonds dans un délai de six ans suivant la date de souscription : 4,0 % 3,0 % Si vous encaissez le fonds dans un délai de sept ans suivant la date de souscription 1.5 % 0 % 0 % 0 %

- Veuillez prendre note que Les Placements PFSL du Canada Ltée peut recevoir des commissions de suivi sur les
- fonds communs de placement que vous avez souscrits. Pour obtenir plus de renseignements sur les commissions de suivi applicables, veuillez passer en revue l'Aperçu du fonds relatif aux fonds que vous avez souscrits. Un **transfert** de votre compte « en espèces » (en totalité ou en partie) provenant d'une société de fonds existante à Primerica ou de Primerica à une autre société de fonds peut entraîner des frais de souscription modérés ou des
- frais de souscription reportés dans le cadre de l'encaissement.
 Les **programmes de retrait systématiques** peuvent occasionner des frais de souscription modérés ou reportés en fonction du cumul annuel que vous retirez de votre compte.

 Certaines sociétés vous permettent de vendre chaque année jusqu'à 10 % de vos parts sans avoir à payer des
- frais d'encaissement.
- Si vous **échangez** un fonds pour un autre, dans la même famille de fonds, des frais négociables de 0 à 2 % sont imputés à la valeur de l'actif net, faisant l'obiet de l'échange,

- Afin de décourager **les opérations à court terme** des fonds communs de placement, la société de fonds peut imposer des frais discrétionnaires allant jusqu'à 2 % de la valeur de l'actif net des parts vendues si votre placement est vendu ou échangé contre un autre fonds commun de placement au cours d'une courte période de temps (en général dans les 90 jours civils suivant l'acquisition).
- Si votre compte est un compte autogéré, enregistré par l'entremise d'un courtier intermédiaire (par ex. B2B), d'autres frais d'opérations peuvent s'appliquer.
- Veuillez consulter le prospectus simplifié des fonds Primerica Concert, l'Aperçu du fonds et (ou) le contrat
- d'achat pour obtenir plus de détails. Échange gratuit de 10 % des unités : Vous pouvez vendre quelques unités de vos fonds de la série de répartition Primerica Concert^{NIC} (« Fonds Primerica Concert ») sans devoir payer de frais d'encaissement, même si vous avez détenu vos unités pendant 3 ans pour les unités à frais de souscription modérés ou 7 ans pour les unités à frais de souscription reportés. Vous ouvrez droit à cette possibilité uniquement si vous décidez de réinvestir les distributions que vous recevez sur vos unités, plutôt que de les recevoir sous forme de paiement en espèces. Le maximum d'unités que vous pouvez vendre par année sans encourir de frais est de 10 % de la valeur marchande de vos unités des Fonds Primerica Concert achetées dans l'année courante selon l'option de frais de souscription modérés ou de frais de souscription reportés, au 31 décembre, de l'année précédente plus 10 % de la valeur marchande de vos unités des Fonds Primerica Concert achetées dans l'année courante selon l'option de frais de souscription modérés ou de frais de souscription reportés (« échange gratuit de 10 % des unités »). SI les unités à frais de souscription modérés ou à frais de souscription reportés sont vendues sans devoir payer de frais d'encaissement, le Fonds Primerica Concert aussi ne fera pas l'objet de frais d'encaissement à la vente des fonds sous-jacents.

Retenue d'impôt applicable aux retraits effectués des régimes de retraite enregistrés :

• Votre opération peut entraîner des répercussions d'ordre fiscal. Les Placements PFSL du Canada Ltée ne fournit aucun conseil à l'égard des conséquences fiscales associées à cette opération. Le pourcentage de la retenue d'impôt est en fonction du montant total négocié, lequel est remis en votre nom aux autorités fiscales applicables

EMPRUNT POUR SOUSCRIRE DES TITRES DE PLACEMENT (EFFET DE LEVIER)

Risques d'emprunter pour investir

Certains risques et facteurs dont vous devriez tenir compte avant d'emprunter des fonds pour investir sont décrits ci-dessous.

Cette stratégie vous convient-elle?

- Emprunter des fonds pour investir comporte des risques. Vous ne devriez envisager d'emprunter pour investir
- vous êtes à l'aise avec le risque:
- vous n'éprouvez aucune crainte à l'idée de contracter un emprunt pour acheter des titres dont la valeur peut augmenter ou diminuer;
- vous investissez pour le long terme;
- vous avez un revenu stable

vous ne devriez pas emprunter pour investir si :

- votre tolérance au risque est faible:
- vous investissez pour le court terme;
- vous avez l'intention de vous servir du revenu de vos placements pour paver vos frais de subsistance
- vous avez l'intention de vous servir du revenu de vos placements pour rembourser votre emprunt. Si ce revenu s'arrête ou diminue, vous pourriez ne pas pouvoir rembourser votre emprunt.

Vous pourriez perdre de l'argent

- Si vous avez emprunté pour investir et que vos placements perdent de la valeur, vos pertes seront plus importantes que si vous aviez investi vos propres fonds.

 Que vos placements soient ou non profitables, vous devrez tout de même rembourser votre emprunt et les
- intérêts. Il est possible, pour pouvoir rembourser votre emprunt, que vous ayez à vendre d'autres actifs ou à utiliser de l'argent que vous aviez réservé à autre chose.
- Si vous donnez votre maison en garantie d'un emprunt, vous pourriez la perdre. Même si la valeur de vos placements augmente, vous pourriez quand même ne pas réaliser suffisamment de gains pour pouvoir acquitter le coût de votre emprunt

Conséquences fiscales

- Vous ne devriez pas emprunter pour investir dans le seul but de bénéficier d'une déduction fiscale. Le coût des intérêts n'est pas toujours déductible. Il se peut que vous n'ayez pas droit à une déduction fiscale et que vos déductions passées fassent l'objet d'un redressement. Avant d'emprunter pour investir, vous seriez bien avisés de consulter un fiscaliste pour savoir si le coût de vos intérêts sera déductible.

Votre conseiller doit discuter avec vous des risques d'emprunter pour investir.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements personnels que vous nous fournissez à Primerica sont conservés dans le dossier du client dans le but de consigner des renseignements pertinents à la présente opération, d'évaluer la convenance des placements proposés, y compris les services administratifs et comptables associés. Le représentant Primerica examinera le dossier périodiquement. Les personnes ayant accès à votre dossier sont les employés, les agents ou les représentants qui assument des responsabilités spécifiques liées à l'analyse, à la supervision et à l'administration des comptes, des opérations et des renseignements personnels. Vous avez un droit d'accès aux renseignements personnels contenus dans le dossier du client et vous pouvez demander par écrit, à l'attention du Responsable de la protection de la vie privée des bureaux de Primerica situés au 6985 Financial Drive, Suite 400, Mississauga, Ontario, L5N 0G3, que tout renseignement inexact soit rectifié.

Nous pouvons divulguer vos renseignements personnels à des tiers aux fins d'administration de votre compte ou pour respecter les exigences législatives et réglementaires au Canada ou d'une juridiction d'un autre pays. Les tiers auxquels nous divulguons vos renseignements personnels sont notamment : (i) votre représentant; (ii) les autres institutions financières ou sociétés de fonds communs de placement; (iii) les autres sociétés affiliées de Primerica au Canada et à l'étranger; (iv) les tiers fournisseurs de services au Canada et à l'étranger; (iv) les gouvernements canadiens ou étrangers, les organismes gouvernementaux et les autorités de réglementation; et (vi) tout autre tiers canadien ou étranger autorisé par la loi.

Primerica peut également conclure des contrats avec des tiers de temps à autre et communiquer vos renseignements personnels à des fins de recherche, d'études et de sondages. Primerica conclut des contrats avec ces tiers afin de leur interdire d'utiliser vos renseignements personnels à des fins autres que celles prévues dans le contrat, et les tiers sont tenus par contrat de conserver la confidentialité des renseignements que nous leur avons fournis. Certains de ces fournisseurs de services sont situés au Canada ou aux États-Unis. Lorsque vos renseignements personnels se trouvent à l'extérieur du Canada, ils seront assuiettis aux lois de la juridiction dans laquelle ils sont conservés, y compris les lois qui exigent la divulgation de renseignements personnels aux autorités gouvernementales étrangères

Vous pouvez obtenir des renseignements écrits sur les politiques et les pratiques de Primerica en examinant le Code sur la protection des renseignements personnels de Primerica Canada à www.primericacanada.ca/public/canada/canada_privacy.html. Vous pouvez également communiquer avec le

Responsable de la protection de la vie privée à PrivacyOfficeCanada@primerica.com qui saura répondre à toute question que vous pourriez avoir au sujet de la collecte, l'utilisation, la divulgation ou l'entreposage des renseignements personnels par les fournisseurs de service situés à l'extérieur du Canada agissant au nom de

Vous pouvez, en tout temps, retirer votre consentement à l'égard de l'utilisation de votre numéro d'assurance sociale pour l'administration et la tenue des dossiers en nous faisant parvenir un avis écrit à l'adresse mentionnée ci-dessus. Il est à noter que le retrait du consentement pourrait influer sur notre capacité d'assurer l'exactitude de vos renseignements personnels ou financiers.

Avec votre consentement, Primerica peut transmettre des renseignements personnels avec Les Placements PFSL du Canada Ltée, la Gestion des fonds PFSL Ltée, Les Services Financiers Primerica, La Compagnie d'Assurance-Vie Primerica du Canada et Les Services à la Clientèle Primerica Inc. dans le but de vous offrir une gamme de produits et de services financiers. Vous pouvez demander la révocation de ce consentement par écrit. Au retrait de votre consentement, vos renseignements personnels ne seront utilisés, s'il y a lieu, qu'aux fins de l'opération.

LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES PLAINTES

SI VOUS AVEZ UNE PLAINTE À FORMULER

Chez Les Placements PFSL du Canada Ltée (« PFSL »), notre but est de nous assurer non seulement que vous êtes satisfait des produits que nous offrons, mais également que vous bénéficiez des normes de service à la clientèle les plus élevées.

Si vous désirez nous faire part de vos préoccupations ou déposer une plainte au sujet de nos produits ou de nos services, nous avons mis en place des procédures destinées à traiter rapidement toute plainte verbale ou écrite de façon équitable et confidentielle.

Ce document vous sera remis si vous êtes un nouveau client ou si vous avez déposé une plainte auprès de PFSL. Vous recevrez également un exemplaire du document intitulé « Formulaire relatif aux renseignements sur les plaintes des clients » (« FRPC »). Le FRPC a été conçu par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACCFM »); il fournit des renseignements généraux sur les options dont vous disposez pour formuler une plainte.

Vous pouvez également trouver ce document sur notre site Web à l'adresse suivante : www.primericacanada.ca/public/canada/french/MFDA CCIF French.pdf.

PFSL est tenue de s'assurer que vos plaintes sont traitées selon les lois applicables, les normes du secteur et les procédures de règlement des plaintes. Toutes les plaintes seront acheminées à un membre du personnel compétent chargé de la conformité ou de la supervision aux fins de traitement.

POUR DÉPOSER UNE PLAINTE, VEUILLEZ SUIVRE LES ÉTAPES CI-DESSOUS :

Étape 1 : Traitement initial de la plainte

Veuillez communiquer avec votre représentant(e) de PFSL ou avec un directeur de succursale afin de lui faire part du produit et (ou) du service que vous jugez insatisfaisant.

Étape 2 : Acheminement de la plainte au siège social de PFSL

Si votre plainte n'est toujours pas résolue après avoir discuté avec votre représentant(e) de PFSL ou un directeur de succursale, veuillez communiquer avec un membre de l'unité administrative des services à la clientèle par écrit, par téléphone ou par courriel en lui fournissant votre nom, votre numéro de compte, le nom de votre représentant(e) de PFSL et la nature de votre plainte.

Si vous avez de la difficulté à formuler votre plainte par écrit, veuillez nous en aviser afin que nous puissions vous aider. Pour des raisons de confidentialité, nous traiterons seulement avec vous ou toute autre personne que vous avez expressément autorisée par écrit à traiter avec nous.

Les coordonnées de l'unité administrative des services à la clientèle sont les suivantes :

Les Placements PFSL du Canada Ltée

6985 Financial Dr. Suite 400 Mississauga, Ontario L5N-0G3

Téléphone: 1800265-4804

Télécopieur: 1 905 813-5312

Courriel: pfsl.enquiries@primerica.com

RÉPONSE À VOTRE PLAINTE

Nous accuserons rapidement réception de votre plainte. Nous vous enverrons une première lettre

généralement dans les cinq jours ouvrables.

Nous examinerons votre plainte de manière équitable en tenant compte de l'ensemble des documents, des

communications et des relevés pertinents que vous nous avez transmis ou qui proviennent de nos dossiers,

de votre représentant(e) de PFSL ou de tout directeur de succursale, d'autres membres du personnel et de

toute autre source pertinente.

Nous pouvons communiquer avec vous pour un entretien si nous avons besoin de renseignements

supplémentaires afin d'effectuer notre examen.

Si vous choisissez de transmettre votre plainte par courriel, veuillez noter que les communications

effectuées par Internet peuvent présenter des risques sur le plan de la confidentialité et, par conséquent,

nous vous communiquerons notre réponse par courrier.

En règle générale, nous vous transmettrons notre réponse dans les quatre-vingt-dix jours, à moins que nous

attendions que vous nous fassiez parvenir des renseignements supplémentaires ou que le cas comporte des

circonstances particulières ou encore qu'il soit très complexe. Votre coopération est donc importante tout

au long de notre examen.

En guise de réponse, nous pourrions vous faire une proposition en vue de régler votre plainte, rejeter votre

plainte en expliquant les raisons de notre refus ou vous donner une autre réponse appropriée. Si nous

déterminons que votre plainte justifie un règlement financier, nous pourrions vous offrir un tel règlement et

vous demander de signer un formulaire de renonciation à des fins juridiques.

Page 2 de 4

Notre réponse résumera votre plainte ainsi que nos conclusions et contiendra un rappel des recours dont vous disposez auprès de notre Ombudsman ou l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (« OSBI ») si vous n'êtes toujours pas satisfait de notre réponse.

Étape 3 : Acheminement de la plainte à l'Ombudsman (Option A) ou à un service de conciliation de tierce partie (Option B)

Si, après avoir communiqué avec l'unité administrative des services à la clientèle ou une autre unité compétente du siège social, (i) votre plainte n'a pas été réglée à votre satisfaction, ou (ii) si vous n'avez pas reçu de réponse écrite relativement au résultat de notre examen dans les 90 jours suivant la réception de votre plainte, vous pouvez :

Option A*: faire parvenir un courriel à notre Ombudsman à l'adresse suivante:

OmbudsmanCanada@primerica.com

Vous pouvez également nous écrire à l'adresse mentionnée ci-dessus à l'attention de l'Ombudsman.

Veuillez noter que notre Ombudsman est employé par la firme et, contrairement à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement, il n'offre pas de service de règlement des différends indépendant. Le recours à notre Ombudsman est un processus volontaire. Nous prévoyons vous faire part de nos conclusions concernant votre plainte dans un délai de 90 jours.

Veuillez également noter que lors de l'examen de votre plainte de la part de notre Ombudsman, les délais de prescription prévus par la loi continuent de courir, ce qui peut avoir une incidence sur votre capacité à intenter une poursuite civile.

* Il convient de noter que la sélection de cette option ne vous empêche pas d'exercer également l'option B si vous n'êtes pas satisfait de la réponse de notre Ombudsman.

OU

Option B: communiquer avec l'OSBI

Veuillez soumettre une plainte à l'OSBI afin de régler votre plainte sans passer par notre Ombudsman au plus tard 180 jours suivant la réception de notre réponse.

Les services fournis par l'OSBI sont gratuits et à votre disposition si votre plainte est en relation avec des produits ou services de fonds communs de placement PFSL à l'extérieur du Québec.

L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

401 Bay Street, Suite 1505

P.O. Box 5

Toronto, Ontario M5H 2Y4

Téléphone : 1 888 451-4519 Télécopieur : 1 888 422-2865

Courriel: <u>ombudsman@obsi.ca</u> Site Web: <u>www.obsi.ca</u>

POUR NOUS JOINDRE

Vous pouvez communiquer avec nous en tout temps afin de nous fournir davantage de renseignements ou de vous informer de l'état de votre plainte en communiquant avec la personne qui traite cette dernière, ou notre Ombudsman.

Tel que défini par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels dont PFSL est membre.

L'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

121 King Street West, Suite 1000 Toronto, Ontario M5H 3T9

Téléphone: 416-361-6332 ou 1-888-466-6332

Télécopieur : 416-361-9073 Courriel : complaints@mfda.ca

POUR LES PLAINTES RELATIVES AUX SERVICES ET AUX PRODUITS FINANCIERS AU QUÉBEC, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC :

Autorité des marchés financiers (Québec)

Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, bureau 400 Québec (Québec) G1V 5C1

Téléphone : 418-525-0337 Télécopieur : 418-525-9512 Ailleurs : 1-877-525-0337

Site Web: www.lautorite.qc.ca

Autorité des marchés financiers (Montréal)

800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Téléphone : 514-395-0337 Télécopieur : 514-873-3090

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS DE FONDS MUTUELS

Formulaire relatif aux renseignements sur les plaintes des clients

Les clients des courtiers de fonds mutuels qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou d'un service financier ont le droit de formuler une plainte et de demander que le problème soit réglé. Les courtiers qui sont membres de l'ACFM doivent s'assurer que toutes les plaintes de leurs clients sont traitées de façon équitable et rapide. Si vous avez une plainte à formuler, voici certaines des démarches que vous pourriez entreprendre :

- Entrez en communication avec votre courtier en épargne collective. Les sociétés membres ont envers vous, l'investisseur, la responsabilité de surveiller la conduite de leurs représentants afin de s'assurer qu'ils respectent les règlements, les règles et les politiques régissant leurs activités. La société examinera toute plainte que vous déposerez et vous communiquera les résultats de son enquête dans le délai auquel on peut s'attendre de la part d'un membre agissant diligemment dans les circonstances, soit, dans la plupart des cas, dans un délai de trois mois suivant la réception de votre plainte. Il est utile de formuler votre plainte par écrit.
- Communiquez avec l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACFM »), qui est l'organisme d'autoréglementation canadien auquel appartient votre courtier en épargne collective. L'ACFM enquête sur les plaintes déposées à l'égard de courtiers en épargne collective et de leurs représentants, et prend les mesures d'exécution qui peuvent s'imposer dans les circonstances. Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'ACFM en tout temps, que vous ayez déposé ou non une plainte auprès de votre courtier en épargne collective. Vous pouvez communiquer avec l'ACFM de l'une des manières suivantes :
 - o en remplissant le formulaire de plainte en ligne à l'adresse www.mfda.ca,
 - o par téléphone à Toronto, au 416 361-6332, ou en composant le numéro sans frais 1 888 466-6332.
 - o par courriel, à complaints@mfda.ca ¹,
 - o par la poste, en écrivant au 121 King Street West, Suite 1000, Toronto (Ontario) M5H 3T9 ou, par télécopieur, au 416 361-9073.

Indemnisation:

L'ACFM n'ordonne pas à ses membres d'indemniser ou de dédommager leurs clients. L'ACFM a été créée en vue de réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants et a pour mandat de rehausser la protection des épargnants et d'accroître la confiance du public envers le secteur des fonds mutuels canadien. Si vous cherchez à obtenir une indemnisation, vous devriez considérer vous adresser aux organismes qui suivent :

- Ombudsman des services bancaires et d'investissement (« OSBI ») : Vous pouvez porter plainte auprès de l'OSBI après avoir communiqué avec votre courtier à ce sujet, à l'un des moments suivants :
 - o si le service de conformité de votre courtier n'a pas répondu à votre plainte dans les 90 jours suivant sa réception, ou

¹ Vous devez tenir compte des questions liées à la sécurité des transmissions électroniques lorsque vous transmettez des renseignements confidentiels au moyen d'un courriel non sécurisé.

- o après que le service de conformité de votre courtier a répondu à votre plainte, mais que vous n'êtes pas satisfait de la réponse. Vous disposez d'un délai de 180 jours civils pour soumettre votre plainte à l'OSBI suivant la réception de la réponse du courtier.
- L'OSBI met en œuvre un processus indépendant et impartial d'examen et de règlement des plaintes formulées à l'égard de services financiers fournis à des clients. L'OSBI peut recommander, de façon non contraignante, que votre courtier vous dédommage (jusqu'à concurrence de 350 000 \$) s'il détermine que vous avez été traité injustement, en tenant compte des critères des services financiers et des pratiques commerciales adéquats, des codes de pratique ou de conduite pertinents, de la réglementation du secteur et de la loi. L'OSBI vous offre ces services sans frais et en toute confidentialité. Vous pouvez entrer en communication avec l'OSBI:
 - o par téléphone à Toronto, au 416 287-2877, ou en composant le numéro sans frais 1 888 451-4519.
 - o par courriel, à ombudsman@obsi.ca.
- Services d'un avocat: Vous pouvez envisager de retenir les services d'un avocat pour vous aider
 à déposer votre plainte. Vous devez tenir compte du fait qu'il existe des délais prescrits dans
 lesquels vous devez engager des poursuites au civil. Un avocat peut vous exposer les choix et les
 recours qui s'offrent à vous. Une fois la période de prescription applicable écoulée, vous pourriez
 perdre le droit d'exercer certains recours.
- Manitoba, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan: Les autorités en valeurs mobilières de ces provinces ont le pouvoir, dans des cas précis, d'ordonner à une personne ou à une société qui a contrevenu aux lois sur les valeurs mobilières de la province de verser une indemnisation à un requérant. Le requérant peut ensuite faire exécuter une telle ordonnance comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par un tribunal de juridiction supérieure de cette province. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter les sites suivants:

Manitoba :www.msc.gov.mb.caNouveau-Brunswick :www.nbsc-cvmnb.caSaskatchewan :www.fcaa.gov.sk.ca

Québec:

- o Si vous êtes insatisfait des résultats ou de l'examen d'une plainte, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») peut revoir votre plainte ou vous offrir des services de règlement de différends.
- o Si vous croyez être victime d'une fraude, d'une manœuvre dolosive ou d'un détournement de fonds, vous pouvez communiquer avec l'Autorité pour savoir si vous êtes admissible à soumettre une plainte au Fonds d'indemnisation des services financiers. Le montant maximal de l'indemnisation est de 200 000 \$. Il est payable à l'aide des sommes accumulées dans le fonds si la réclamation est jugée admissible.
- o Pour de plus amples renseignements :
 - Veuillez appeler l'Autorité au 418 525-0337 (au Québec) ou au numéro sans frais 1 877 525-0337.
 - Veuillez consulter le site www.lautorite.qc.ca.

DM#433795

COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT PRIMERICA CONCERT DÉCLARATION DE FIDUCIE

B2B Trustoo (ci-après appelée le « fiduciaire »), société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada et ayant un bureau dans la ville de Toronto, dans la province d'Ontario, déclare par les présentes qu'elle accepte d'agir en qualité de fiduciaire pour le demandeur (le « titulaire ») dont le nom figure au recto des présentes (la « demande ») aux termes du Compte d'épargne libre d'impôt Primerica Concert^{luc} (le « régime »), aux conditions qui suivent. Aux termes de ce régime, « titulaire » s'entend d'un titulaire au sens prévu au paragraphe 146.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi »), lequel est résumé à la rubrique 15 ci-après. Pour les besoins du présent régime, « conjoint » désigne une personne considérée comme un « époux » ou un « conjoint de fait » au sens du paragraphe 248(1) de la Loi.

1. Enregistrement et conformité :

Le régime se veut un « arrangement admissible » pour les besoins du paragraphe 146.2(1) de la Loi. Le titulaire et le fiduciaire conviennent que le fiduciaire présentera un choix pour faire enregistrer le régime à titre de compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») en vertu des dispositions de la Loi. Le titulaire est lié par les conditions imposées à l'égard du régime par toute législation applicable.

Le titulaire doit être âgé d'au moins 18 ans à la date d'entrée en vigueur du présent régime. Le régime doit respecter toutes les conditions prévues par la Loi relativement aux CELI. En outre, le titulaire doit s'assurer que les renseignements exigés par les autorités fiscales sont suffisants, précis et fournis au fiduciaire en temps opportun afin d'enregistrer le régime. Si la demande est refusée en raison de renseignements obligatoires manquants, invalides ou incohérents, le fiduciaire s'efforcera de communiquer avec le titulaire pour corriger la demande et enregistrer le régime. En cas d'impossibilité d'enregistrer ce dernier dans un délai raisonnable, il sera considéré un compte non-enregistré depuis la date de la demande; cela signifie que tout revenu, gain réalisé ou affecté au compte, et toute disposition ayant lieu aux présentes, tel qu'indiqué dans les relevés du titulaire, doit être déclaré(e) sur la déclaration de revenu annuelle du titulaire.

2. Objet :

Les cotisations versées au régime ainsi que tous les revenus et les gains en capital gagnés ou réalisés aux termes du régime sont gardés en fiducie par le fiduciaire et investis et réinvestis conformément aux modalités des présentes et aux dispositions de la Loi. Il est entendu que l'arrangement créé par le régime est une fiducie.

Les cotisations au régime sont versées au fiduciaire soit en vue de permettre au fiduciaire de verser des distributions au titulaire, soit en vue d'être investies ou autrement utilisées afin que le fiduciaire verse des distributions au titulaire.

Le régime est maintenu au bénéfice exclusif du titulaire, ce bénéfice exclusif étant déterminé sans égard au droit de qui que ce soit de recevoir un paiement provenant de ce régime ou aux termes de ce régime au décès du titulaire ou après. Bien que le régime ait un titulaire, aucune autre personne que le titulaire ou le fiduciaire n'aura des droits, aux termes du régime, relativement au montant et au moment des distributions et aux placements de fonds.

3. Cotisations:

Aucune personne autre que le titulaire ne peut effectuer de cotisations aux termes des présentes. Toutes les cotisations doivent être effectuées par un titulaire qui est un résident du Canada au sens de la Loi.

Les cotisations au régime peuvent être remises au fiduciaire directement par le titulaire. Il incombe uniquement au titulaire de déterminer la somme maximale qu'il peut cotiser chaque année au compte en vertu de la Loi. Si les cotisations du titulaire dépassent le plafond de cotisation, le fiduciaire remettra la cotisation excédentaire au titulaire s'il lui est demandé par écrit de réduire le montant de la cotisation excédentaire. Le fiduciaire peut liquider des actifs à cette fin.

S'il est indiqué dans la demande que le régime est un CELI collectif, l'employeur ou l'association mentionné(e) dans la demande peut verser des cotisations au régime au nom du titulaire. Le fiduciaire acceptera également les cotisations faites par voie de transfert au régime en provenance de toute source permise de temps à autre par la Loi. Le fiduciaire peut accepter ou refuser d'accepter la totalité ou une partie d'une cotisation ou d'un transfert au comptant, d'un transfert de titres ou d'un transfert d'autres placements au régime. Le titulaire est seul responsable de s'assurer que les cotisations versées au régime respectent les limites permises par la Loi.

4. Placements

Le fiduciaire investit et réinvestit l'actif du régime dans les placements qu'il autorise de temps à autre à des fins de placement et dans les proportions indiquées dans la demande ou autrement indiquées au fiduciaire par le titulaire ou en son nom d'une manière jugée acceptable par le fiduciaire. En l'absence d'instructions satisfaisantes, le fiduciaire peut investir l'actif non investi du régime dans des parts du Fonds du marché monétaire canadien SPC jusqu'à ce que le fiduciaire reçoive des instructions satisfaisantes

Les placements qui peuvent être effectués par le régime ne se limitent pas aux placements autorisés par la loi pour les fiduciaires. Il est entendu que le fiduciaire peut autoriser des placements dans des fonds communs de placement ou d'autres véhicules de placement collectif, même si de tels placements ne sont pas autorisés par la loi pour les fiduciaires ou peuvent être considérés comme une délégation des fonctions du fiduciaire en matière de placement, et le fiduciaire ne saurait être responsable de toute perte reliée à la valeur du régime, découlant de ces placements ainsi autorisés de bonne foi. Le titulaire confirme que le fiduciaire n'est pas responsable pour les impôts, intérêts ou pénalités exigibles à son égard ou à l'égard du régime, sauf dans le cas des impôts, taxes, intérêts et pénalités, le cas échéant, que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par le régime du titulaire en vertu de cette même Loi. Nonobstant toute indication contraire dans les présentes, le titulaire est responsable de s'assurer que les placements du régime sont des « placements admissibles » et non des « placements interdits » pour les CELI en vertu de la Loi. Le titulaire confirme qu'il est prêt à fournir l'information au fiduciaire à savoir si un placement détenu est un placement non admissible en vertu de la Loi. Le titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour liquider immédiatement tout placement non admissible en vertu de la Loi, et subsidiairement, autoriser par les présentes le fiduciaire à liquider ou à donner instruction à un tiers de liquider tout placement non admissible en vertu de la Loi, mais en aucun cas, le fiduciaire sera obligé de liquider ou de donner instruction de liquider suf lorsque spécifiquement autorisé par écrit par le titulaire. Le fiduciaire

doit faire preuve de prudence, de diligence et de compétence d'une personne raisonnablement prudente afin de minimiser la possibilité de placements non admissibles et ne sera pas responsable des pertes, quelles qu'elles soient, résultant des placements qu'il met à la disposition du titulaire de bonne foi.

5. Comptes du titulaire :

Le fiduciaire ouvrira, au nom du titulaire, un compte ou plusieurs comptes dans lesquels seront consignés des renseignements concernant toutes les opérations du régime, y compris les frais et autres montants imputés au régime.

Bien que les cotisations effectuées au régime par le titulaire ne soient pas déductibles d'impôt, la totalité des intérêts, dividendes, gains en capital et autres revenus générés dans le cadre du régime ne sont pas imposables tant que le régime demeure un CELI en vertu de la Loi. De plus, tant que le régime demeure un compte d'épargne libre d'impôt en vertu de la Loi, le titulaire peut retirer en tout temps, en franchise d'impôt, une partie quelconque du capital du régime et de tous les revenus générés. Le fiduciaire envoie annuellement au titulaire un relevé relativement au(x) compte(s) sur lequel figure l'actif, les bénéfices et les frais du régime pour l'année en question. Ce relevé indique également les paiements provenant du régime, le cas échéant,

6. Retraits :

ainsi que la valeur totale du régime.

Tant que le régime demeure un CELI en vertu de la Loi et à condition que le fiduciaire ait reçu des instructions satisfaisantes, le titulaire peut demander en tout temps qu'une somme quelconque soit retirée du régime en franchise d'impôt. Le fiduciaire liquide des actifs du régime conformément aux instructions qui lui sont données par le titulaire d'une manière que le fiduciaire juge acceptable à cette fin. En l'absence d'instructions satisfaisantes, le fiduciaire peut liquider tout placement détenu dans le cadre du régime, dans la mesure qu'il juge nécessaire à cette fin.

Des distributions peuvent être effectuées à partir du régime pour réduire le montant de l'impôt autrement payable par le titulaire en vertu du paragraphe 207.02 ou 207.03 de la Loi.

7. Transferts vers d'autres régimes :

À la réception d'instructions satisfaisantes données par le titulaire ou en son nom, le fiduciaire transfère la totalité ou une partie de l'actif du régime (déduction faite de tous les frais applicables) à un autre CELI du titulaire. S'il est indiqué dans la demande que le régime est un CELI collectif, l'employeur ou l'association mentionné(e) dans la demande est par les présentes nommé(e) mandataire du titulaire pour ce qui est de fournir au fiduciaire des instructions quant au transfert de l'actif du régime et de signer les documents nécessaires au transfert. Si le fiduciaire reçoit des instructions en vue de transférer une partie de l'actif du régime, il peut demander des instructions en vue de transférer la totalité de l'actif du régime et retarder le transfert jusqu'à ce qu'il ait reçu les instructions demandées. Si le fiduciaire n'a pas reçu les instructions demandées dans les trente (30) jours suivant sa demande, l'actif qui n'a pas été transféré peut être transféré ou payé au titulaire (déductions faites de tous les frais applicables), à la discrétion du fiduciaire. Le fiduciaire liquide ou transfère des actifs du régime conformément aux instructions qui lui sont données par le titulaire d'une manière que le fiduciaire juge acceptable à cette fin. En l'absence d'instructions satisfaisantes, le fiduciaire peut liquider ou transférer tous placements détenus aux termes du régime, dans la mesure jugée nécessaire à cette fin. En plus des modalités et conditions de la présente déclaration de fiducie, le titulaire convient d'être lié, et le régime sera lié, par les modalités et conditions supplémentaires nécessaires pour réaliser le transfert d'actifs au régime conformément aux lois applicables. Les modalités et conditions supplémentaires feront partie des modalités et conditions de la présente déclaration de fiducie, à moins que la Loi ne prévoie le contraire.

8. Transferts provenant d'autres régimes :

Le titulaire peut transférer des actifs au régime à partir d'un autre compte CELI à la réception d'instructions satisfaisantes données par le titulaire ou en son nom (déduction faite de tous les frais applicables). S'il est indiqué dans la demande que le régime est un CELI collectif, l'employeur ou l'association mentionné(e) dans la demande se trouve alors nommé(e) mandataire du titulaire pour ce qui est de fournir au fiduciaire des instructions quant au transfert de l'actif d'un autre CELI aux termes du titulaire du régime et de signer les documents nécessaires au transfert. Si le fiduciaire reçoit des instructions en vue de transférer une partie de l'actif d'un autre compte d'épargne libre d'impôt vers le régime, le fiduciaire peut demander des instructions en vue de transférer la totalité de l'actif du CELI et retarder le transfert jusqu'à ce qu'il ait reçu les instructions demandées. Si le fiduciaire n'a pas reçu les instructions demandées dans les trente (30) jours suivant sa demande, l'actif qui n'a pas été transféré peut, au gré du fiduciaire, être transféré ou versé au titulaire (déductions faites de tous les frais applicables). Le fiduciaire liquidera ou transférera l'actif du régime en fonction des directives qu'il reçoit du titulaire d'une manière qu'il juge acceptable. En l'absence d'instructions qu'il juge satisfaisantes, le fiduciaire peut liquider ou transférer tous placements détenus aux termes du régime. En plus des modalités et conditions de la présente déclaration de fiducie, le titulaire convient d'être lié, et le régime sera lié, par les modalités et conditions supplémentaires necessaires pour réaliser le transfert de l'actif du régime conformément aux lois applicables. Les modalités et conditions supplémentaires feront partie des modalités et conditions du régime une fois que les sommes applicables sont transférées. En cas d'incompatibilité, ces modalités et conditions supplémentaires auront préséance sur les modalités et conditions de la présente déclaration de fiducie, à moins que la Loi

9. Désignation de bénéficiaire ou de titulaire remplaçant :

Sous réserve des lois applicables, en cas du décès du titulaire tandis qu'il est titulaire d'un régime, les bénéfices cumulés après le décès du titulaire sont imposables, alors que les bénéfices cumulés avant son décès demeurent exclus. Si le titulaire a nommé son conjoint comme titulaire remplaçant du régime, le conjoint devient le titulaire du régime au décès du titulaire, les bénéfices du régime demeurent libres d'impôt et aucun des placements dans le régime du titulaire n'a d'incidence sur le plafond de cotisation du conjoint. Si le titulaire nomme un titulaire remplaçant, le fiduciaire doit transférer le régime au nom du titulaire remplaçant. Avant de procéder au transfert du régime, le fiduciaire exigera une preuve du décès du titulaire qu'il juge satisfaisante. Le titulaire remplaçant jouit du droit inconditionnel de révoquer toute désignation de

COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT PRIMERICA CONCERT **DÉCLARATION DE FIDUCIE**

bénéficiaire, ou directive semblable donnée, par le titulaire aux termes du régime ou se rapportant aux biens détenus dans le cadre du régime. Le titulaire est entièrement responsable de s'assurer que la désignation de titulaire remplaçant est valide en vertu des lois applicables. Si le titulaire a un conjoint qui n'était pas désigné comme titulaire remplaçant, le conjoint a le droit de transférer la juste valeur marchande de l'actif du titulaire à la date du décès dans son régime sous forme de cotisation plafond de cotisation maximum accumulée, dans la mesure où le conjoint déclare le montant provenant du régime du titulaire comme une cotisation exemptée au moyen du formulaire fourni par l'Agence du revenu du Canada dans les trente (30) jours suivant le décès du titulaire et transfère la somme avant la fin de l'année suivant l'année de décès du titulaire. Le titulaire est entièrement responsable de s'assurer que toute désignation de bénéficiaire est valide en vertu des lois applicables.

Par ailleurs, si le titulaire a désigné un ou plusieurs bénéficiaires pour le régime, qu sont en vie au moment du décès du titulaire, le fiduciaire paye la somme totale du produit aux bénéficiaires du titulaire, déduction faite de tous les frais applicables. Avant de procéder au transfert du régime, le fiduciaire exigera une preuve du décès

Une désignation ne peut être effectuée, changée ou révoquée que par un instrument écrit jugé acceptable par le fiduciaire, qui identifie adéquatement le régime et qui a été signé et daté par le titulaire. L'instrument ne prend effet qu'au moment où il est reçu par le fiduciaire in que caceptable, lui parvient. Si plus d'un instrument est reçu par le fiduciaire, le fiduciaire n'effectuera un paiement que conformément à l'instrument portant la date de signature la plus récente. Le titulaire est entièrement responsable de s'assurer que toute désignation par le titulaire remplaçant ou le bénéficiaire est valide en vertu des lois applicables.

10. Décès du titulaire

À la réception d'un avis du décès du titulaire, le fiduciaire doit conserver l'actif du compte en vue du versement d'une somme unique à la partie désignée par le titulaire conformément à l'article 9 [Désignation de bénéficiaire ou de titulaire remplaçant] des conformement a l'article 9 l'Designation de beneficiaire ou de titulaire rempiaçant des présentes pourvu que cette personne soit en vie à la date du décès du titulaire ou, si aucun bénéficiaire ni titulaire rempiaçant n'a été désigné ou si le bénéficiaire ou le titulaire rempiaçant désigné est décédé avant le titulaire, aux représentants personnels du titulaire. Dans les deux cas, aucun paiement n'est effectué par le fiduciaire aux termes des présentes tant que le fiduciaire n'a pas reçu les quittances et les autres documents pouvant être exigés par le fiduciaire, et tous les paiements sont effectués conformément aux exigences de la Loi et des autres lois applicables. Le régime cesse d'être un CELI en vertu de la Loi immédiatement avant le décès du dernier titulaire aux termes du régime. dernier titulaire aux termes du régime.

11. Droits de vote :

Les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts du ou des fonds commun(s) de placement ou aux autres titres immatriculés au nom du fiduciaire et crédités aux comptes du titulaire sont exercés par le fiduciaire au moyen d'une procuration donnée en faveur des propositions de la direction du ou des fonds commun(s) de placement ou en faveur des propositions de la direction de toute autre société, de tout autre fonds ou de toute autre entité concerné(e). Toutefois, le titulaire peut, moyennant un avis écrit reçu par le fiduciaire au moins quarante-huit (48) heures avant toute assemblée, demander au fiduciaire d'autoriser le titulaire à agir comme représentant du fiduciaire aux fins de l'exercice des droits de vote rattachés aux titres immatriculés aux nom du fiduciaire et crédités aux comptes du titulaire lors de toute assemblée des au nom du fiduciaire et crédités aux comptes du titulaire lors de toute assemblée des porteurs de titres, après quoi le fiduciaire doit accorder ladite autorisation au titulaire.

12. Preuve d'âge

En indiquant sa date de naissance dans la demande, le titulaire atteste de la véracité de ces renseignements et s'engage à fournir toute preuve qui pourrait être exigée par

Aucun avantage conditionnel, de quelque façon que ce soit, à l'existence du régime ne peut être accordé au titulaire, à tout membre de sa famille immédiate ou à toute personne avec laquelle le titulaire a un lien de dépendance, sauf les avantages permis de temps à autre par la Loi. Il est interdit au titulaire de s'engager dans toute opération ou tout investissement, paiement ou transfert qui constitue ou peut constituer un avantage ou une opération de swap en vertu de la Loi. Le fiduciaire se réserve le droit d'interdire toute opération ou tout investissement, paiement ou transfert, qu'il s'agisse d'un avantage ou d'une opération de swap, en vertu de la Loi ou tout autre paiement ou transfert qui est ou qui pourrait être interdit ou passible d'une pénalité en vertu de la Loi.

La fiducie ne peut pas emprunter de fonds ni d'autres biens.

14. Sens de l'expression « titulaire »

Pour les besoins du présent régime, l'expression « titulaire » s'entend, jusqu'au décès du titulaire, du titulaire et, à compter du décès du titulaire, du conjoint du titulaire immédiatement avant le décès du titulaire, le cas échéant, mais uniquement si le conjoint acquiert la totalité des droits du titulaire comme titulaire aux termes du régime et, s'il ne fait pas partie de ces droits, le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire effectuée, ou toute directive semblable donnée, par le titulaire aux termes du régime ou relativement à tout bien détenu dans le cadre du récime

15. Recours à des mandataires :

Le fiduciaire peut nommer des mandataires et déléguer à ses mandataires l'exercice des fonctions ou responsabilités du fiduciaire aux termes du régime, y compris des fonctions administratives comme l'acceptation de cotisations au régime, l'exécution ronctions administratives comme l'acceptation de cotisations au regime, l'execution des instructions relatives aux placements, la garde de l'actif du régime, la tenue des comptes et livres, la préparation et l'établissement des relevés et reçus aux fins de l'impôt, les communications avec le titulaire et ses représentants et le traitement des demandes du titulaire. Le fiduciaire peut également employer ou engager des comptables, des courtiers, des avocats ou d'autres parties et il peut s'appuyer sur leurs conseils et services. Le fiduciaire a nommé Gestion des fonds PFSL Ltée (l'« administrateur ») à titre de mandataire chargé d'administrer le régime. Toutefois, le fiduciaire demeure le responsable ultime de l'administration du régime conformément aux dispositions de ce dernier. aux dispositions de ce dernier.

16. Rémunération

Le fiduciaire a le droit de toucher une rémunération et des frais d'administration Le fluddalle à le droit de touteile une refindireration et des frais d'administration raisonnables pour ses services aux termes des présentes, établis par le fiduciaire de temps à autre, et au remboursement de tous les frais et de toutes les charges raisonnables (y compris les taxes) engagés par lui ou ses mandataires dans l'exercice des fonctions qui leur incombent aux termes des présentes, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi et qui ne lui sont pas remboursables par l'entente du titulaire en vertu de cette même Loi. Le fiduciaire a également droit à une rémunération raisonnable (établie par le fiduciaire de temps à autre) pour tout service exceptionnel qu'il fournit ou qui est fourni par ses mandataires (y compris l'exercice de toute discrétion dont il est tenu de faire preuve) aux termes des présentes, en proportion du temps et des responsabilités nécessaires.

Sauf si la Loi l'interdit, la rémunération, les frais et les remboursements du fiduciaire aux termes des présentes sont imputés au régime et déduits par le fiduciaire de l'actif du régime, et le fiduciaire peut réaliser tout actif du régime qu'il juge nécessaire, selon son seul jugement, au règlement de ces sommes. Par ailleurs, le fiduciaire peut autoriser le titulaire à payer ces sommes personnellement dans les circonstances déterminées de temps à autre par le fiduciaire. Le titulaire autorise le fiduciaire à verser à l'administrateur ou à tout autre mandataire la totalité ou une partie de la rémunération, des frais et des remboursements versés par le titulaire au fiduciaire aux termes du régime. aux termes du régime

Le fiduciaire doit aviser le titulaire par écrit au moins trente (30) jours à l'avance de tout changement du montant de la rémunération qu'il effectue de temps à autre. Sauf și la Loi l'interdit et en dépit de toute autre disposition de la présente déclaration, le si la Lori illieural et en depli de tout autre compte détenu par le titulaire auprès du fiduciaire est autorisé à déduire de tout autre compte détenu par le titulaire auprès du fiduciaire ou de l'une de ses sociétés affiliées les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi et qui ne sont pas remboursables au fiduciaire par l'entente du titulaire en vertu de cette même Loi.

17. Modifications:

Le fiduciaire peut, de temps à autre, à sa discrétion, et il doit, sur réception d'instructions écrites de l'administrateur à cette fin, modifier le régime avec l'assentiment des autorités chargées d'administrer la Loi, pourvu que lesdites modifications n'entraînent pas l'inadmissibilité du régime comme CELI au sens de la Loi ou de toute autre législation. Toute modification visant à s'assurer que le régime continue d'être conforme à la Loi ou à une autre législation prend effet sans préavis. Sauf indication contraire dans les présentes, toute autre modification prend effet au plus tôt trente (30) jours après qu'un avis a été donné au titulaire.

Tout avis, ou toute demande ou autre communication, donné au fiduciaire aux termes des présentes est valablement donné s'il est donné par écrit et envoyé par la poste, port payé, au fiduciaire à l'adresse indiquée dans la demande, et cet avis est réputé avoir été donné le jour où il est reçu par le fiduciaire. Tout avis, demande, relevé, reçu ou autre communication donné par le fiduciaire au titulaire est valablement donné s'il est donné par écrit et envoyé par la poste, port payé, à cette personne à l'adresse du titulaire qui figure dans la demande, sauf si le titulaire a avisé le fluciaire d'une nouvelle adresse, auquel cas l'avis est envoyé au titulaire à la dernière adresse connue à cette fin et il est réputé avoir été donné le jour de sa mise à la poste.

19. Responsabilité du fiduciaire :

Ni le fiduciaire, ni ses dirigeants, ses employés ou ses mandataires (y compris, notamment, l'administrateur) ne sont responsables à titre personnel de ce qui suit : a. tout impôt, intérêt ou pénalité exigé(e) du régime ou du titulaire, sauf les impôts, taxes, intérêts et pénalités que le fiduciaire doit payer en vertu de la Loi et qui ne sont pas remboursables par l'entente du titulaire en vertu de cette même Loi, le cas

pas remboursables par l'entente du titulaire en vertu de cette même Loi, le cas échéant. Le fiduciaire peut recouvrer cet impôt, ou payer cet impôt, à même le capital ou le revenu, ou partiellement à même le capital et partiellement à même le revenu, du régime, selon ce qu'il juge opportun, à son entière discrétion; ou b. toute perte subie par le régime, le titulaire, le titulaire remplaçant ou tout bénéficiaire aux termes du régime, découlant de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, à moins qu'elle ne soit causée par la malhonnêteté, la mauvaise foi, la mauvaise conduite intentionnelle, la négligence grave ou l'insouciance téméraire du fiduciaire ou de l'administrateur.

Le titulaire, ses représentants personnels, le titulaire remplaçant ou chaque bénéficiaire aux termes du régime indemniseront et dégageront de toute responsabilité en tout temps le fiduciaire, ses dirigeants, ses employés et ses mandataires (y compris, notamment, l'administrateur) pour tous les impôts, intérêts et pénalités pouvant être exigés du fiduciaire à l'égard du régime ou toute perte subie par le régime (sauf les pertes dont le fiduciaire ou l'administrateur sont responsables aux termes des présentes) découlant de l'achat, de la conservation ou de la cession d'un placement ou de paiements ou de distributions en provenance du régime effectués conformément aux présentes modalités ou parce que le fiduciaire ou l'administrateur a donné suite ou refusé de donner suite aux instructions qui lui ont été donnés par le titulaire ou une son pom aux termes des présentes été données par le titulaire ou en son nom aux termes des présentes.

20. Remplacement du fiduciaire :

Le fiduciaire peut démissionner moyennant un avis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'administrateur, et l'administrateur peut destituer le fiduciaire de ses fonctions moyennant un avis écrit d'au moins trente (30) jours au fiduciaire ou sur-le-champ si, pour guelque raison, le fiduciaire est incapable d'agir comme fiduciaire aux champ si, pour quelque raison, le fiduciaire est incapable d'agir comme fiduciaire au termes de la présente déclaration, dans la mesure où un successeur au fiduciaire a été nommé par écrit. Le fiduciaire nommera le successeur désigné par l'administrateur; cependant, si dans les soixante (60) jours de la réception par l'administrateur de l'avis de démission du fiduciaire, l'administrateur n'a désigné aucun successeur, le fiduciaire pourra désigner son propre successeur. Le successeur du fiduciaire doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant sa nomination, donner avis de sa nomination par écrit aux titulaires. Le fiduciaire transférera à son successeur tous les livres et registres et placements du régime afin de permettre l'administration ordonnée et sans délai du régime au moment du départ du fiduciaire.

21. Langue anglaise

Les parties ont demandé que le texte des modalités du régime soit rédigé en anglais. The parties hereto have requested that the Plan be established in English.

22. Droit applicable

Le régime est régi, interprété, administré et appliqué conformément aux lois de la province d'Ontario et du Canada et à toute autre législation provinciale applicable, si ce n'est que le terme « conjoint » dans le régime s'entend d'une personne reconnue comme conjoint ou conjoint de fait aux fins de la Loi.

23. Régime type

Régime type de l'ARC: TFSA 04170122



SÉRIE DE RÉPARTITION CONCERT PRIMERICA

Demande pour : Compte d'épargne libre d'impôt

PCS-104F 02.21